

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2021

PROTECTION PATRIMONIALE LANGUES RÉGIONALES - (N° 3658)

AMENDEMENT

N° AC8

présenté par

Mme Ali, Mme Guion-Firmin, M. Serva, Mme Bureau-Bonnard, M. Claireaux, M. Kamardine et
Mme Sage

ARTICLE 2 TER

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« langue régionale »,

les mots :

« une ou plusieurs langues régionales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article L. 312 10 du code de l'éducation, ne propose pas l'apprentissage de plus d'une langue régionale.

Or, dans certains territoires comme à Mayotte ou encore en Guyane, plusieurs langues régionales cohabitent et sont utilisées par la jeune population. Il semble donc opportun de spécifier que l'enseignement immersif, par nature non approfondi, peut permettre un parcours d'apprentissage des principales langues régionales du territoire.

De manière plus spécifique à Mayotte, le document stratégique « Mayotte 2025, une ambition pour la république » fixe des objectifs précis en matière d'Education et reconnaît les vertus du plurilinguisme à l'école (shimaoré, kibuchi et français). Ce même document stratégique mise sur la plasticité cognitive particulière de ces jeunes enfants, qui n'auront pas de difficultés nouvelles à l'apprentissage.

Le présent amendement vient valoriser le plurilinguisme et prône l'apprentissage croisé, simultané, de langues régionales dans le cadre scolaire, et ce dans les territoires où sa mise en œuvre découle naturellement.